

LOI SUR LES ARCHIVES

R-021-2011

Enregistré auprès du registraire des règlements

2011-11-28

RÈGLEMENT SUR LES ARCHIVES

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les archives* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les archives* ci-après.

Désignation d'organismes gouvernementaux

1. Les conseils, commissions, régies, sociétés, bureaux et autres organismes qui figurent à titre d'organismes publics à la colonne I de l'annexe A du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-206-96 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), sont désignés à titre d'« organismes gouvernementaux » au sens de l'article 1 de la Loi.